



Conseil économique
et social

Distr.
GENERALE
E/CN.4/2001/NGO/25
16 janvier 2001

Original: ANGLAIS
ET FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 12 a) de l'ordre du jour provisoire

INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES ET
DE L'APPROCHE SEXOSPÉCIFIQUE : VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

Exposé écrit*/ présenté par la Coalition contre le trafic des femmes, organisation non
gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la
résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[7 janvier 2001]

*/ Exposé écrit publié tel quel, en anglais et français, sans avoir été revu par les services
d'édition.



1. La traite des femmes aux fins de prostitution et d'exploitation sexuelle qui se développe de manière croissante et globale est un crime international de plus en plus grave. Le Programme des Nations Unies contre la Traite des Etres Humains estime que plus d'un million de femmes et d'enfants sont victimes de la traite chaque année à travers le monde.
2. L'industrie du sexe est devenue l'une des entreprises mondiales qui croît le plus rapidement, après le commerce de la drogue et celui des armes, avec un bénéfice annuel de multibillions de dollars. Des réseaux criminels fort bien organisés, qu'ils soient locaux, régionaux ou internationaux, recrutent et transportent les femmes pour les marchés de l'industrie du sexe à travers le monde à destination d'acheteurs pour qui la demande va vers toujours plus de femmes et d'enfants, de types différents pour le sexe marchand.
3. La traite des femmes aux fins de prostitution se développe aussi bien à l'intérieur des pays et au sein des frontières nationales. La majorité de femmes qui victimes de la traite sont originaires des pays du Sud, de l'Europe de l'Est et des pays de l'ex Union Soviétique, vers les marchés locaux de l'industrie du sexe dans les pays du Nord.
4. Malgré certains efforts visant à distinguer la traite de la prostitution, la majorité des femmes victimes de la traite sont recrutées, transportées, vendues ou achetées aux fins essentielles de prostitution et d'exploitation sexuelle. De plus, un grand nombre de femmes, dont le but du trafic est le travail domestique, finissent également par être exploitées sexuellement, et nombre d'entre elles sont recrutées aussi dans l'industrie du sexe.
5. La majorité des femmes prostituées sont marginalisées économiquement et racialement, et elles ont souvent été victimes antérieurement de violences sexuelles masculines. Elles sont recrutées dans la prostitution en raison de l'absence d'alternatives raisonnables et réalistes. Les femmes des groupes les plus opprimés et les plus vulnérables de la société sont celles qui seront vraisemblablement sur-représentées dans des systèmes de prostitution.
6. *La Convention de 1949 pour l'Elimination de la Traite des Etres Humains et de l'Exploitation de la Prostitution d'Autrui* ("Convention de 1949"), déclare que la traite et la prostitution sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine.
7. *Le Document Outcomes PEKIN + 5*, Articles 59 et 60, soutient le principe selon lequel la traite et la prostitution sont des violences à l'encontre des femmes, ce qui renforce la *Déclaration sur l'Elimination de la Violence à l'encontre des Femmes* (A/RES/48/104).
8. *La Convention sur l'Elimination de Toutes les Formes de Discrimination Contre les Femmes*, signée par la majorité des Etats membres des Nations Unies, déclare que les Etats doivent "prendre toutes les mesures appropriées, y compris la législatives, pour éliminer sous toutes leurs formes la traite des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes" (Article 6).
9. Bien que de plus en plus on reconnaisse et qu'on s'accorde à affirmer que la traite et la prostitution sont des violations graves des droits humains des femmes, et une violence contre les femmes, quelques pays ont cependant légalisé la prostitution ; et d'autres sont réfléchissent à régler cette forme archaïque d'esclavage dan le but d'élargir leur fond de taxation et sous le prétexte de pouvoir ainsi la contrôler

juridiquement. **Cependant, ce sont les pays qui ont légalisé la prostitution qui ont le plus grand nombre de femmes victimes de la traite.**

10. Le Groupe de Travail sur les Formes Contemporaines de l'Esclavage continue à jouer un rôle important en tant qu'organe moniteur pour les droits humains sur les questions relatives à domaine la prostitution, la traite des femmes et toutes autres pratiques assimilées à l'esclavage. Ses membres consultent les Organisations Non Gouvernementales afin qu'elles puissent exprimer leurs préoccupations, et aux victimes des formes contemporaines de l'esclavage, y compris les survivantes de la prostitution, de témoigner de leurs expériences.
11. La nouvelle *Convention contre la Criminalité Transnationale Organisée ("Convention de Palerme")* et son *Protocole additionnel pour Prévenir, Réprimer et Punir la traite des Personnes, en particulier les Femmes et les Enfants ("Protocole sur la traite")*, renforce la *Convention* de 1949 qui vient d'être finalisé est un instrument des Nations Unies du 21ème siècle qui offre davantage de protection aux femmes qui sont victimes de la traite à des fins de prostitution et d'exploitation sexuelle, ainsi que pour toutes les autres formes de traite. La *Convention* et ses *Protocoles* ont été proposés aux signatures des Etats membres des Nations Unies à Palerme, Italie en décembre 2000. Parmi les 120 pays ayant signé la *Convention*, 80 ont également signé le *Protocole sur la Traite*.
12. Cette nouvelle *Convention de Palerme* conjointement à la *Convention* essentielle de 1949, établit le champ de la coopération judiciaire internationale contre le crime transnational organisé, et crée un régime juridique sous lequel les trafiquants peuvent être tenus pour responsables de leurs crimes.
13. Le *Protocole sur la Traite* est fondé sur des principes des droits humains reconnus. Il apporte protection à toutes les victimes de la traite - non pas seulement à celles qui doivent prouver qu'elles ont été « forcées » - mais en affirmant que "l'abus de pouvoir ou d'une position de vulnérabilité" est un des moyens utilisé ; et que le consentement d'une victime de la traite est « hors de propos ».
14. Pour la première fois dans un instrument international, ceux qui créent la demande à l'exploitation, sexuelle ou autre sont clairement mentionnés. En mettant en œuvre des mesures pour empêcher la traite, "les Etats Parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres... pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite." (Article 9.5 du *Protocole sur la Traite*).
15. Ce nouveau *Protocole sur le Trafic*, et l'adoption d'une définition forte de la traite, constitue un jalon significatif et précis des droits humains des femmes au 21ème siècle. Il reste cohérent avec les principes des droits humains reflétés entre autres, dans la *Convention de 1949*, la *Convention pour l'Elimination de Toutes les Formes de Discrimination Contre les Femmes* (CEDAW) et la *Convention sur les Droits de l'Enfant*.

PREOCCUPATIONS

1. Nous encourageons les Etats à assurer que leurs actions visant à empêcher la traite internationale des femmes et des enfants "n'empêche pas, en conformité avec les lois, l'immigration ni la liberté de circulation", en particulier, la possibilité pour les femmes de migrer ; et qu'elles ne "limitent pas la protection accordée aux réfugiés par la loi internationale" (voir le Rapport du Secrétaire Général de 1998 sur la traite des femmes et des fillettes, A/53/409,para.22).

2. Nous notons avec préoccupation le rapport sur le trafic des femmes (E/CN.4/2000/68) présenté à la 56ème Session de la Commission des Droits Humains par la Rapporteuse spéciale sur les Violences à l'encontre des Femmes, qui introduit une définition de la traite "forcé", qui est incompatible avec la *Convention de 1949*, ainsi qu'avec le *Protocole sur la Traite* récemment adopté. Le rapport de la Rapporteuse Spéciale affirme une position démodée et répressive en distinguant la traite « forcée » et la traite soi-disant "trafic volontaire". De cette manière elle fournit une base pour définir la prostitution "volontaire" en tant que "travail sexuel". Tout aussi préoccupant est le rejet par la Rapporteuse spéciale de la *Convention de 1949* et sa mésinterprétation de cet instrument essentiel, qui selon elle "n'adopte pas une approche des droits humains".
3. Toute société qui prétend défendre les principes d'égalité politique, économique et sociale pour les femmes doit rejeter l'idée que les corps des femmes et des fillettes sont des marchandises qui peuvent être achetées et vendues. Agir autrement signifie que l'on tolère qu'une classe séparée de femmes, surtout celles qui sont marginalisées économiquement et racialement, soit exclue de la protection universelle de la dignité humaine inscrite dans le corpus des instruments internationaux des droits humains élaborés au cours des cinquante dernières années.

RECOMMANDATIONS

En conséquence, la Coalition Contre La Traite des Femmes prie instamment :

- (a) la Commission des Droits de l'Homme de reprendre les recommandations de la Sous-Commission pour la Promotion des Droits de l'Homme et le Groupe de Travail sur les Formes Contemporaines d'Esclavage (E/CN.4/SUB.2/2000/19) dans sa totalité, avec une attention particulière aux commentaires concernant le *Protocole visant à Prévenir, Réprimer et Punir la traite des Personnes, en particulier des Femmes et des Enfants*, la *Convention de 1949 pour la répression de la Traite des Êtres Humains et de l'Exploitation de la Prostitution d'Autrui*, et le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la Violence contre les Femmes ;
- (b) la Commission des Droits de l'Homme à endosser une approche des droits humains qui décourage et qui promulgue des mesures pour combattre la demande masculine pour la traite, la prostitution et l'exploitation sexuelle ;
- (c) la Commission des Droits Humains à déclarer clairement et sans ambiguïté que la prostitution et la traites des femmes aux fins de prostitution et d'exploitation sexuelle violent les droits humains de n'importe quelles femmes. Et cela, que les femmes aient été ou non forcées par des trafiquants ou poussées dans la prostitution à cause d'abus sexuels antérieurs, la pauvreté ou l'oppression/inégalité ;
- (d) La Commission à demander aux autres instances des Nations Unies d'adopter une approche similaire ;
- (e) la Commission des Droits de l'Homme à recommander que les Gouvernements concluent des accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux pour s'attaquer au problème de la traite des femmes aux fins de prostitution, en particulier à travers la *Convention Contre le Crime Organisé Transnational* et son *Protocole Additionnel contre la Traite*, ainsi que la *Convention de 1949 pour la Répression de la Traite des Êtres Humains et de l'Exploitation de la Prostitution d'Autrui*.
